

LA VEILLE JURIDIQUE DE LA DGA FP

Numéro 39 - Septembre/Octobre 2011

Vigie, veille juridique sur la fonction publique

- La veille juridique de la DGA FP est réalisée par la sous-direction de l'information et de la législation.
- Ce document mensuel constitue une alerte qui vous informe des principaux textes et jurisprudences en matière de fonction publique mais également d'informations brèves, extraites de la presse spécialisée.
- Le centre de ressources documentaires est à votre disposition pour répondre à vos demandes.

« Vigie » est accessible sur le site
www.fonction-publique.gouv.fr
rubrique « **Documentation** »

**Pour s'abonner à la liste de diffusion
et nous contacter :**

com-doc.dgafp@finances.gouv.fr

Fax : 01 55 07 42 92

SOMMAIRE

Statut général et dialogue social.....	1
Création du corps interministériel des attachés d'administration de l'Etat (décret n° 2011-1317 du 17 octobre 2011)	1
Rémunérations, pensions et temps de travail	2
Chèque-vacances : publication de la circulaire relative à la revalorisation des conditions d'attribution dans la fonction publique de l'Etat.....	2
Objection de conscience et calcul de l'ancienneté de service dans la fonction publique : décision QPC n° 2011-181 du 13 octobre 2011	3
Prise en compte des services accomplis en qualité d'interne pour le calcul des droits à pension Conseil d'Etat, 29 juin 2011, M. SCHMIT.....	3
Statuts particuliers et parcours professionnels	4
Publication de plusieurs décrets relatifs à des corps et emplois de la Direction générale de la sécurité extérieure.....	4
Lorsque l'Etat doit être regardé comme le véritable employeur d'un agent recruté par une association : Conseil d'Etat, 1er juin 2011, Mme Christine A.....	4
Rappel de la procédure de fin de détachement d'un fonctionnaire auprès d'une collectivité territoriale : Conseil d'Etat, 1er juin 2011, Mlle Florence A.	5
Personnels d'encadrement.....	5
Modification du statut des Préfets et sous-préfets.....	5
Politiques de recrutement et de formation.....	6
Professionnalisation des modalités de recrutement des conservateurs territoriaux du patrimoine.....	6
Publication de la circulaire relative à l'orientation des priorités interministérielles fixées à la formation professionnelle tout au long de la vie des agents de l'Etat pour l'année 2012.....	7
Politiques sociales	7
Maintien du demi-traitement à tous les agents de la fonction publique au-delà des droits du congé maladie.....	7
Reclassement d'un agent devenu physiquement inapte à son emploi : Conseil d'Etat, 10 octobre 2011, M. Michel A.	8
Maintien du complément de libre choix de garde versé au fonctionnaire de l'Etat détaché outre-mer : Conseil d'Etat, 11 mai 2011, Mme Marie-Angélique A.	9

Statut général et dialogue social

Création du corps interministériel des attachés d'administration de l'Etat (décret n° 2011-1317 du 17 octobre 2011)

Par le décret n° 2011-1317 du 17 octobre 2011 est créé un corps interministériel des attachés d'administration de l'Etat, classé dans la catégorie A (art. 1er) dont les membres sont chargés de la conception, l'élaboration et la mise en œuvre des politiques publiques ministérielles et interministérielles (art. 3). Ce nouveau corps comprend trois grades (art. 18) : attaché d'administration (12 échelons), attaché principal d'administration (10 échelons), attaché d'administration hors classe (7 échelons et un échelon spécial).

Ce décret encadre le statut de ce corps interministériel tout en assurant une gestion de proximité par la délégation des actes de recrutement, de nomination et de gestion des membres aux ministres et directeurs d'établissements publics.

Aussi les attachés régis par le décret n° 2005-1215 du 26 septembre 2005 ont-ils vocation, au fur et à mesure des décrets en Conseil d'Etat portant intégration dans le corps interministériel des attachés d'administration de l'Etat, à intégrer ce corps interministériel avec reclassement à équivalence de grade et identité d'échelon ainsi que conservation de l'ancienneté acquise dans ces échelons (art. 29).

L'esprit de ce décret est d'harmoniser le corps des attachés du point de vue statutaire, permettant ainsi à ses membres d'évoluer au sein des administrations d'Etat et des établissements publics par simple mutation, à l'ensemble des administrations ou établissements de l'Etat.

S'agissant d'un corps interministériel à gestion ministériel, ce nouveau cadre pour les attachés d'administration de l'Etat comprend donc un grade à accès fonctionnel (GRAF) d'attaché d'administration hors classe (7 échelons et un échelon spécial). Son accès est conditionné à une durée minimale de services sous certaines conditions d'échelon ou d'exercice de « fonctions de direction, d'encadrement, de conduite de projet, ou d'expertise, correspondant à un niveau élevé de responsabilité » (art. 24).

[Décret n° 2011-1317 du 17 octobre 2011 portant statut particulier du corps interministériel des attachés d'administration de l'Etat](#)

Rémunérations, pensions et temps de travail

Chèque-vacances : publication de la circulaire relative à la revalorisation des conditions d'attribution dans la fonction publique de l'Etat

Le ministre du budget, des comptes publics et de la réforme de l'Etat et le ministre de la fonction publique ont signé le 23 septembre dernier la dernière circulaire relative à la revalorisation des conditions d'attribution du chèque-vacances aux agents actifs et aux fonctionnaires retraités de la fonction publique de l'Etat.

Elle vient modifier les barèmes antérieurs d'attribution des chèques-vacances à compter du 1er octobre 2011 et les nouvelles conditions s'appliquent aux demandes pour lesquelles le premier prélèvement d'épargne intervient à compter du 1er décembre 2011.

[Circulaire du 23 septembre 2011 relative à la revalorisation des conditions d'attribution du chèque-vacances aux agents actifs et aux fonctionnaires retraités de la fonction publique de l'Etat.](#)

Objection de conscience et calcul de l'ancienneté de service dans la fonction publique : décision QPC n° 2011-181 du 13 octobre 2011

Dans sa décision n° 2011-181 QPC du 13 octobre 2011, M. Antoine C., le Conseil Constitutionnel a jugé comme étant inconstitutionnel certaines dispositions du deuxième alinéa de l'article L. 63 du code du service national telles qu'issues de la loi n° 71-424 du 10 juin 1971, qui excluaient les objecteurs de conscience du dispositif de reprise de l'ancienneté dans la fonction publique (titre III du code du service national).

Ancien professeur des écoles, le requérant a demandé à faire valoir ses deux années de service en qualité d'objecteur de conscience (de 1975 à 1977) dans le calcul de ses droits à la retraite, ce qui lui a été refusé sur le fondement des dispositions du deuxième alinéa de l'article L. 63 du code du service national. Pour déclarer ces dispositions contraires à la Constitution, le Conseil s'est appuyé sur le principe d'égalité de tous devant la loi tel qu'énoncé par l'article 6 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen. En effet, le Conseil relève de la rédaction issue de la loi du 10 juin 1971 une différence de traitement injustifiée, prévoyant d'une part la prise en compte du temps effectué au profit du service national dans le calcul de l'ancienneté de service, et excluant du bénéfice de cette mesure les objecteurs de conscience d'autre part.

Toutefois, cette disposition avait cessé de produire ses effets du fait de la modification de ce même article L. 63 par la loi n° 83-605 du 8 juillet 1983, le législateur ayant intégré les objecteurs de conscience dans le titre III, les faisant entrer dans le champ d'application de l'article L. 63 du code du service national.

[Décision n° 2011-181 QPC du 13 octobre 2011, M. Antoine C.](#)

Prise en compte des services accomplis en qualité d'interne pour le calcul des droits à pension Conseil d'Etat, 29 juin 2011, M. SCHMIT

L'application combinée des dispositions des articles L. 5 et R. 7 du code des pensions civiles et militaires de retraite, de l'article 1er de l'arrêté du 26 septembre 1977 autorisant la validation pour la retraite, au titre de l'article L. 5 du code des pensions civiles et militaires de retraite, des services accomplis, avant titularisation, en qualité d'interne après nomination aux concours d'internat des établissements publics nationaux d'hospitalisation, de soins et de cure et de l'article 23 du décret n° 64-207 du 7 mars 1964 relatif aux conditions de recrutement et au statut des externes et des internes en médecine des centres hospitaliers régionaux faisant partie d'un centre hospitalier universitaire, permet de comptabiliser les services accomplis en qualité d'interne de médecine et de prétendre à leur intégration dans le calcul des droits à pension de retraite d'un fonctionnaire.

La circonstance que la rémunération des internes ait été versée par l'établissement d'accueil et non par le centre hospitalier régional, lorsque les services accomplis par les internes l'ont été au sein d'établissements de santé ayant conclu une convention avec ledit centre hospitalier régional est sans incidence sur la comptabilisation des services accomplis dans la constitution des droits à pension de retraite.

Statuts particuliers et parcours professionnels

Publication de plusieurs décrets relatifs à des corps et emplois de la Direction générale de la sécurité extérieure

Dans le cadre de la réorganisation de certains corps du ministère de la Défense, la Direction générale de la sécurité extérieure (DGSE) a récemment publié des décrets portant statut particulier de plusieurs des corps de catégorie C qu'elle gère. C'est ainsi par trois décrets du 9 septembre 2011 portant statuts particuliers pour les adjoints administratifs, les agents techniques et agents principaux des services techniques ainsi que pour les personnels de surveillance et l'emploi de chef de service intérieur ont été revues les conditions de carrière de ces corps.

Ces décrets organisent les conditions et modalités de recrutement avec et sans concours, d'avancement, de détachement, ainsi que les modalités de reclassement dans ces nouveaux corps des agents de la direction générale de la sécurité extérieure appartenant à des corps techniques et administratifs.

[Décret n° 2011-1087 du 9 septembre 2011 portant statut particulier du corps des adjoints administratifs de la direction générale de la sécurité extérieure](#)

[Décret n° 2011-1088 du 9 septembre 2011 portant statut particulier du corps des agents techniques de la direction générale de la sécurité extérieure et relatif à l'emploi d'agent principal des services techniques](#)

[Décret n° 2011-1089 du 9 septembre 2011 portant statut particulier du corps du personnel de surveillance de la direction générale de la sécurité extérieure et relatif à l'emploi de chef de service intérieur](#)

Lorsque l'Etat doit être regardé comme le véritable employeur d'un agent recruté par une association : Conseil d'Etat, 1er juin 2011, Mme Christine A.

Un agent contractuel à temps partiel du ministère de l'agriculture et de la pêche embauché en même temps par une association régie par les dispositions de la loi du 1er juillet 1901 peut être considéré comme étant employé dans les deux cas par l'Etat lorsqu'il apparaît que, dans le cadre de son contrat avec l'association, l'agent a en réalité travaillé dans les mêmes conditions professionnelles.

Ainsi, une personne recrutée en qualité d'agent contractuel à temps partiel par la direction régionale de la protection des végétaux d'Ile-de-France (ministère de l'agriculture et de la pêche) ainsi qu'en tant que salarié à temps partiel par la fédération départementale des groupements de défense contre les ennemis des cultures des Yvelines (FDGDCEC), association de type loi 1901, pouvait demander lors de son intégration en qualité d'agent

administratif des services déconcentrés du ministère de l'agriculture et de la pêche que soit pris en compte l'ensemble de ses services accomplis, y compris pour le compte de cette association, pour son classement d'indice.

En effet, les différents contrats avaient été signés par le chef du service régional de la protection des végétaux d'Ile-de-France, le plaçant dans les deux cas sous l'autorité hiérarchique de ce chef de service. De plus, l'agent accomplissait ses deux services au sein de la direction régionale, y compris ceux conclus avec la FDGDCEC des Yvelines.

[Conseil d'Etat, 2^{ème} et 7^{ème} sous-sections réunies, n° 332036 du 1er juin 2011, Mme Christine A.](#)

Rappel de la procédure de fin de détachement d'un fonctionnaire auprès d'une collectivité territoriale : Conseil d'Etat, 1er juin 2011, Mlle Florence A.

Le décret n° 86-68 du 13 janvier 1986 encadre la procédure de détachement des fonctionnaires qui « ne peut excéder cinq années [mais] peut toutefois être renouvelé par périodes n'excédant pas cinq années » (art. 9).

Dans ce cadre, une collectivité ne peut librement décider de la date de fin de détachement d'un agent employé en qualité de directeur général des services mais doit respecter certaines procédures, faute de quoi les arrêtés pris seront annulés.

Faisant suite à des annulations contentieuses de précédents arrêtés relatifs à ce détachement, un nouvel arrêté portant à la fois réintégration de l'agent et mettant fin à ce détachement peut être considéré comme la volonté de la part de la collectivité de ne pas ne pas renouveler ultérieurement le détachement de cet agent.

Cependant, le juge administratif considère dans cet arrêt que la collectivité ne peut se contenter de mettre un terme prématuré au détachement mais doit prendre une décision expresse de non renouvellement, eu égard aux deux précédents renouvellements.

[Conseil d'Etat, 1^{ère} sous-section jugeant seule, n° 330265 du 1er juin 2011, Mlle Florence A.](#)

Personnels d'encadrement

Modification du statut des Préfets et sous-préfets

Concernant les sous-préfets, le décret n° 2011-1207 élargit la possibilité de recrutement dans le corps des sous-préfets aux fonctionnaires des fonctions publiques territoriale et hospitalière remplissant les conditions requises par le nouvel article 6-1 (fonctions de directeur de service déconcentré de l'Etat, détachement pendant au moins trois ans sur l'un des emplois de direction de l'administration territoriale de l'Etat prévus par le décret n° 2009-360 du 31 mars 2009.

Par le décret n° 2011-1207 le grade de sous-préfet hors classe, qui comprend sept échelons, est complété par trois « classes fonctionnelles afférentes à des postes territoriaux comportant l'exercice de responsabilités supérieures » (art. 3 du décret n° 64-260).

Concernant les Préfets, le décret n° 2011-1208 élargit les possibilités de titularisation au sein du corps des préfets pour ceux « qui ont accompli au moins six mois d'exercice de leur fonction en poste territorial » pendant au moins un an et pour les préfets hors cadre ayant occupé au moins six mois « des emplois supérieurs comportant une mission de service public relevant du Gouvernement » après deux années d'activité dans le corps des préfets (art. 4 du décret n° 64-805).

Le décret n° 2011-1208 relève également le nombre de préfets pouvant être nommés sur des emplois supérieurs comportant une mission de service public relevant du Gouvernement de sept à dix, en réservant trois de ces emplois à des « sous-préfets et administrateurs civils qui justifient de vingt-cinq années de services publics, dont trois années au moins en qualité de sous-préfet nommé sur un poste territorial ou en qualité de secrétaire général pour les affaires régionales » (art. 1er).

[Décret n° 64-260 du 14 mars 1964 portant statut des sous-préfets](#)

[Décret n° 64-805 du 29 juillet 1964 fixant les dispositions réglementaires applicables aux préfets](#)

Politiques de recrutement et de formation

Professionnalisation des modalités de recrutement des conservateurs territoriaux du patrimoine

Les modalités d'organisation des concours pour le recrutement des conservateurs territoriaux du patrimoine ont été modifiées par le décret n° 2011-1100 du 9 septembre 2011 modifiant le décret n° 2008-288 du 27 mars 2008 pour mettre en œuvre la reconnaissance des acquis de l'expérience professionnelle. Désormais, pour les épreuves d'admission du concours interne l'entretien devient un « exposé du candidat sur son expérience professionnelle » (art. 4 du décret n° 2008-288) assortie d'un dossier de reconnaissance des acquis de l'expérience professionnelle du candidat transmis aux membres du jury (Annexe IV).

Ces nouvelles dispositions entreront en vigueur pour les concours organisés à compter de l'année 2012.

[Décret n° 2008-288 du 27 mars 2008 fixant les modalités d'organisation des concours pour le recrutement des conservateurs territoriaux du patrimoine](#)

Publication de la circulaire relative à l'orientation des priorités interministérielles fixées à la formation professionnelle tout au long de la vie des agents de l'Etat pour l'année 2012

Le ministre de la Fonction Publique a récemment pris une circulaire fixant les priorités interministérielles de la formation professionnelle tout au long de la vie pour les agents de l'Etat au titre de l'année 2012.

S'inscrivant dans le cadre de la mutualisation de la formation continue, la Direction Générale de l'Administration et de la Fonction Publique a lancé au dernier trimestre 2010, avec le concours de la DGME et en lien avec les plates-formes régionales d'appui interministériel à la gestion des ressources humaines (PFRH), une expérimentation dans deux régions pilote.

Cette expérimentation a débouché sur deux mesures : l'ouverture réciproque anticipée des stages (ORAS) qui permet à un ministère d'accueillir des agents venant d'autres ministères dans les stages qu'il organise au bénéfice principal de ses agents et la construction d'une offre commune transverse (OCT), qui vise à confier à un ministère en région la responsabilité de porter des formations transverses ouvertes en interministériel. Ces deux mesures concourent directement à l'élaboration et la structuration d'une offre interministérielle de formation en région, à l'optimisation du remplissage des stages et à une meilleure prise en compte des besoins en compétences. Leur déploiement doit permettre leur généralisation sur tout le territoire pour 2012.

Les thèmes prioritaires pour la formation professionnelle des agents de l'Etat en 2012 sont :

1-Adapter l'administration à la nouvelle donne du dialogue social dans la fonction publique ;

2-Accompagner les cadres dans la mise en œuvre des réformes et de la modernisation de l'Etat ;

3-Affirmer la place des valeurs dans la fonction publique, en insistant sur le respect de certaines règles fondamentales (droits et obligations des fonctionnaires, déontologie, principes de neutralité et de non discrimination) ;

4-Préparer la réforme de l'accès à l'emploi titulaire et des conditions d'emploi des agents non titulaires.

À coté de ces thèmes prioritaires demeurent naturellement un grand nombre de formations dites transverses relevant de la nomenclature commune (Ressources Humaines, Achats publics, Bureautique et Informatique, Développement durable...)

[Circulaire du 19 octobre 2011 relative à l'orientation des priorités interministérielles fixées à la formation professionnelle tout au long de la vie des agents de l'Etat \(année 2012\)](#)

Politiques sociales

Maintien du demi-traitement à tous les agents de la fonction publique au-delà des droits du congé maladie

Le maintien du demi-traitement pour les agents en position de congé pour raison de santé (congé de maladie, de longue maladie ou de longue durée) n'était possible que pour les agents en attente d'une décision de mise à la retraite pour invalidité, alors que ceux en attente d'une décision du comité médical ou de la commission de réforme (reprise de service, de reclassement ou de mise en disponibilité) devaient attendre ces mêmes décisions pour percevoir le demi-traitement.

Pour faire suite au protocole d'accord sur la santé et la sécurité au travail dans la fonction publique du 20 novembre 2009, le décret n° 2011-1245 du 5 octobre 2011 relatif à l'extension du bénéfice du maintien du demi-traitement à l'expiration des droits statutaires à congé de maladie, de longue maladie ou de longue durée des agents de la fonction publique de l'Etat, de la fonction publique territoriale et de la fonction publique hospitalière a été adopté. Ainsi, même les agents arrivant en fin de droits à congé pourront désormais bénéficier du demi-traitement alors même que comité médical ou la commission de réforme ne se seront pas encore prononcé.

Le décret n° 2011-1245 du 5 octobre 2011 étendant ces nouvelles dispositions relatives au demi-traitement pour chaque versant de la fonction publique, il modifie les décrets n° 86-442 du 14 mars 1986, n° 87-602 du 30 juillet 1987 et n° 88-386 du 19 avril 1988.

[Décret n° 86-442 du 14 mars 1986 modifié relatif à la désignation des médecins agréés, à l'organisation des comités médicaux et des commissions de réforme, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et au régime de congés de maladie des fonctionnaires](#)

[Décret n° 87-602 du 30 juillet 1987 modifié pris pour l'application de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif à l'organisation des comités médicaux, aux conditions d'aptitude physique et au régime des congés de maladie des fonctionnaires territoriaux](#)

[Décret n° 88-386 du 19 avril 1988 modifié relatif aux conditions d'aptitude physique et aux congés de maladie des agents de la fonction publique hospitalière](#)

Reclassement d'un agent devenu physiquement inapte à son emploi : Conseil d'État, 10 octobre 2011, M. Michel A.

Un agent non titulaire nommé et renouvelé par décisions successives, victime d'un accident hors contexte professionnel et placé en congé maladie, sans jamais reprendre ses fonctions, ne peut pas être regardé comme bénéficiant d'un emploi le liant à son ancien employeur au-delà du terme de sa dernière nomination.

Passé le terme de sa dernière nomination à cet emploi, alors même qu'elle aurait eu lieu postérieurement à son accident et sa mise en congé maladie, le requérant ne peut pas demander à bénéficier des modalités de reclassement des salariés devenus inaptes au travail car l'établissement public qui avait pris la décision de le nommer à cette fonction à l'époque n'est plus en situation d'employeur.

En l'espèce il s'agissait d'un assistant hospitalier universitaire des centres de soins, d'enseignement et de recherche dentaires nommé et renouvelé par des décisions de 1995,

1997 et 1998 avec pour terme le 28 février 1999. Cet agent, victime d'un accident de trajet courant 1997 n'a jamais pu reprendre son travail. Il avait donc demandé à bénéficier des dispositifs de reclassement des salariés devenus physiquement inaptes à leur emploi, ce que l'APHP lui avait refusé.

Le tribunal administratif de Paris avait rejeté sa demande tendant à l'annulation de la décision refusant de le réemployer dans le cadre d'un reclassement en tant que travailleur handicapé et à la condamnation de l'APHP à lui verser une indemnité en réparation du préjudice. Porté en appel, ce jugement a été confirmé par la cour administrative d'appel de Paris dont l'arrêt était attaqué devant le Conseil d'Etat. Par cet arrêté du 10 octobre 2011, le Conseil d'Etat a confirmé l'arrêt de la cour administrative d'appel et le jugement du tribunal administratif de Paris en refusant de reconnaître à l'APHP la qualité d'employeur

[Conseil d'État, 5^{ème} et 4^{ème} sous-sections réunies, N° 335758 du 10 octobre 2011, M. Michel A.](#)

Maintien du complément de libre choix de garde versé au fonctionnaire de l'Etat détaché outre-mer : Conseil d'Etat, 11 mai 2011, Mme Marie-Angélique A.

Un fonctionnaire d'Etat venant de métropole et placé en position de détachement dans les collectivités d'outre-mer continue de percevoir les prestations familiales qu'il aurait perçues s'il était resté en métropole, et notamment le complément de libre choix de mode de garde de l'enfant.

Instituée par la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, la prestation d'accueil du jeune enfant versée pour tout enfant né ou adopté à partir du 1er janvier 2004 comprend plusieurs allocations ou primes, dont le complément de libre choix de mode de garde et constitue une prestation familiale, au sens des dispositions de l'article L. 511-1 du code de la sécurité sociale.

Par son article 5, le décret n° 67-600 du 23 juillet 1967 prévoit que les fonctionnaires d'Etat affectés dans les collectivités d'outre-mer et provenant de la métropole perçoivent les prestations familiales qu'ils percevraient s'ils étaient restés en métropole en application de leur statut. Par conséquent un agent de l'Etat, même en détachement outre-mer, peut prétendre au versement du complément de rémunération qui est destiné à compenser le coût de la garde de son enfant d'un montant équivalent à celui perçu s'il était en service en métropole alors même que le salarié à domicile employé pour garder son enfant n'est pas affilié à un régime de sécurité sociale de métropole. En effet le Conseil d'Etat a considéré dans cet arrêt que la prestation était attachée au statut et non aux modalités pratiques de versement de cet avantage.

[Conseil d'Etat, 10^{ème} et 9^{ème} sous-sections réunies, n° 303154 du 11 mai 2011, Mme Marie-Angélique A.](#)